

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française ... 1 an	6 mois	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne
Ordinaire	1.300 frs 800 trs		minimum
Avion	3.300 frs 1.700 trs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger	1 an 6 mois		minimum
Ordinaire	1.600 frs 900 trs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française		
	Etranger : Port en sus.		

S O M M A I R E

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1966

28 février — Arrêté n° 81/VP/MFE relatif au barème des conditions particulières applicables pour les banques installées sur le territoire de la République togolaise

1

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 81-VP-MFE du 28-2-66 relatif au barème des conditions particulières applicables pour les banques installées sur le territoire de la République togolaise.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 63-67 du 31 mai 1963 relatif à l'exercice par le Vice-Président de la République des fonctions de ministre des finances et de l'économie ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

A R R E T E :

Article premier — Les banques installées sur le territoire de la République devront, dans leurs relations avec leur clientèle, se conformer aux taux de rémunération indiqués au barème des conditions particulières annexé au présent arrêté.

Art. 2 — Le présent arrêté est applicable aux opérations qui, figurant au barème ci-annexé, seront en cours ou auront été initiées après le 1^{er} mars 1966.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1966

A. Meatchi